

N° 5334⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds de chômage;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embaufrage de chômeurs

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(22.3.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements parlementaires au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion de ce jour.

Le détail et la motivation de ces amendements se présentent comme suit:

Amendement 1

Sous l'article I, point 3, l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle prend la teneur suivante:

„Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, le travailleur sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. L'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en

vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancienne rémunération servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation des indemnités de chômage complet ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code des assurances sociales ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancienne rémunération sera calculée sur base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité. *L'ancienne rémunération prise en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code des assurances sociales. L'ancienne rémunération entrant en compte est adaptée aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et ajustée au niveau de vie conformément aux dispositions de l'article 225 du Code des assurances sociales. A cet effet elle est portée en compte pour sa valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définie pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code des assurances sociales. Ce calcul ne peut avoir pour effet de réduire le montant en découlant en dessous de sa valeur initiale.* Au cas où le travailleur visé à l'article 6 était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancienne rémunération lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. Les modalités d'exécution peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément à la loi du 19 décembre 2003 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise.“

Commentaire

Dans le cadre du calcul de l'indemnité compensatoire, il est prévu d'ajuster l'ancienne rémunération au niveau de vie, à l'instar des pensions, des rentes et du revenu minimum garanti, à côté de l'adaptation au coût de la vie.

Amendement 2

Sous l'article I, point 20, l'article 11, paragraphe 1, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est modifié comme suit:

„Lorsque le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, il saisit la commission mixte en accord avec l'intéressé. Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe l'employeur concerné en lui faisant parvenir une copie du document portant saisine.“

Commentaire

La saisine de la Commission mixte devant se faire sur base d'un consentement éclairé des parties concernées, la disposition afférente est précisée en ce sens.

Amendement 3

Sous l'article I, point 22, l'article 20 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est modifié comme suit:

„Art. 20. Sans préjudice des dispositions des articles 30, paragraphe 1er, et 32, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, l'employeur n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le contrôle médical de la sécurité sociale en application de l'article 11

et le jour de la notification de la décision de la commission mixte. En cas de recours introduit par le travailleur contre la décision de reclassement interne conformément à l'article 12, le contrat de travail est suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé.“

Commentaire

D'après l'article 20 l'employeur n'est pas autorisé à résilier le contrat de travail pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte et la décision de cette dernière. Le présent amendement propose de supprimer l'exception à cette règle actuellement prévue pour le cas d'un licenciement pour faute grave.

L'amendement a donc pour objet d'assurer l'analogie avec l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, assurant une protection contre le licenciement en cas de maladie même pour motif grave.

Amendement 4

Sous l'article II, le point suivant est inséré avant le point 1:

, „1° L'article 14 du Code des assurances sociales dans la teneur lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 modifiant le 1. Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, est modifié comme suit:

, „1) A l'alinéa 2 la deuxième phrase est supprimée.

2) Entre les alinéas 3 et 4 il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les statuts peuvent préciser les modalités d'application des alinéas 2 et 3, adapter les périodes de référence et reporter les échéances.“

L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 5.“ “

Les points 1 et 2 de l'article II du projet de loi deviennent les points 2 et 3.

Commentaire

Le contenu de l'article 14, alinéa 2, dernière phrase actuelle dans la version lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 est transféré vers un nouvel alinéa 4 de l'article 14, afin d'étendre le champ d'application de ladite disposition aux alinéas 2 et 3 de l'article 14, de sorte que les statuts peuvent adapter tant la période de référence de 10 semaines prévue à l'alinéa 2, que la période de référence de 104 semaines prévue à l'alinéa 3 afin de régler des situations spécifiques qui pourraient se présenter.

Amendement 5

Sous l'article II, le point suivant est inséré avant le point 3 actuel:

, „4° L'article 97, alinéa 2, point 3, du Code des assurances sociales, dans la teneur lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 modifiant le 1. Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, est modifié comme suit:

, „3) le paiement d'une rente en cas d'incapacité de travail totale ou partielle postérieure à la fin du droit à l'indemnité pécuniaire, mais au plus tôt, *pour ceux n'ayant pas exercé d'activité professionnelle*, à partir de l'expiration des treize semaines consécutives à l'accident.“ “

Les points 3 et 4 de l'article II du projet de loi deviennent les points 5 et 6.

Commentaire

L'amendement précise que la période de carence de treize semaines ne s'applique qu'aux seules personnes n'ayant pas exercé d'activité professionnelle. La période de carence ne concerne donc pas ceux dont la relation de travail vient à terme et dont le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie a expiré.

*

Copie de la présente est transmise pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, et à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

